
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session
Genève, 28-31 octobre 2008

**PROJET DE RECTIFICATIF À ECE/TRANS/WP.15/195 ET
ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1**

Nota du secrétariat

Nota: Les corrections proposées dans le document informel INF.15 et dans l'annexe au rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112 et INF.12) sont également reprises.

Rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/195

4.1.4.1 P200, amendement au paragraphe 11)

Substituer à l'amendement existant

Au paragraphe 11), dans le tableau, remplacer "EN 1439:2005 (sauf 3.5 et Annexe C)" par "EN 1439:2008 (sauf 3.5 et Annexe G)" et, dans la même ligne, modifier le titre du document pour lire "Équipements pour GPL et leurs accessoires – Procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage".

5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, première et deuxième lignes du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de "explosifs" lire "explosibles"

5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, première ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (2)

Au lieu de "détonation massive" lire "détonation en masse"

5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, septième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de "et explosifs désensibilisés" lire "et matières explosibles désensibilisées"

5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, huitième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de "sujettes à combustion spontanée" lire "spontanément inflammables"

5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, neuvième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de "émettant des gaz inflammables au contact de l'eau" lire "qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables"

5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, quatrième page, première ligne après le titre

[Sans objet en français.]

6.2.3.3.3 c) Supprimer . Le tuyau collecteur doit présenter au moins la même pression d'épreuve que les bouteilles. Le tuyau collecteur et le robinet général doivent être disposés de manière à être protégés contre toute avarie

Rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1

4.7.2.5 Au lieu de 9.8.9 lire 9.8.8
